



KPMG SA
11 rue Archimède
Domaine de Pelus
33700 Mérignac

Association Amicale des Conseillers Généraux de la Gironde

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2022

Association Amicale des Conseillers Généraux de la Gironde

Hôtel du Département Esplanade Charles de Gaulle - 33074 BORDEAUX CEDEX

KPMG S.A., société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Paris sous le n° 14-30080101 et rattachée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre.
Société française membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (private company limited by guarantee).

Société anonyme à conseil d'administration
Siège social :
Tour EQHO
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
Capital social : 5 497 100 €
775 726 417 RCS Nanterre



KPMG SA
11 rue Archimède
Domaine de Pelus
33700 Mérignac

Association Amicale des Conseillers Généraux de la Gironde

Hôtel du Département Esplanade Charles de Gaulle 33074 BORDEAUX CEDEX

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2022

À l'assemblée générale de l'association Amicale des Conseillers Généraux de la Gironde,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de l'association Amicale des Conseillers Généraux de la Gironde relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie "Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels" du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1^{er} janvier 2022 à la date d'émission de notre rapport.



Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués et sur la présentation d'ensemble des comptes.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du bureau et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés membres.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de l'association à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider l'association ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le bureau.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre association.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :



- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de l'association à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Mérignac, le 29 juin 2023

KPMG SA

Alexandra LESAGE

Associée

ASSOCIATION
AMICALE DES CONSEILLERS GENERAUX
DE LA GIRONDE

BILAN AU 31 DECEMBRE 2022

ACTIF	2022	2021	PASSIF	2022	2021
DISPONIBILITES			FONDS ASSOCIATIFS	249 866	279 602
SICAV	76 240	76 240	RESULTAT DE L'EXERCICE	-208	-29 736
LIVRET BLEU	51 593	50 893	FONDS PROPRES	249 658	249 866
C/C CREDIT MUTUEL	130 757	129 371			
	258 590	256 504	CHARGES A PAYER	8 930	6 636
TOTAL	258 590	256 504	TOTAL	258 590	256 504

Merveille Gillet

ASSOCIATION
AMICALE DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2022					
CHARGES	2022	2021	PRODUITS	2022	2021
REVERSEMENTS DE COTISATIONS	196 358	225 411	SUBVENTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	200 712	200 712
VERSEMENTS DE CAPITAL			RACHATS DE COTISATIONS		
CHARGES D'EXPLOITATION	5 206	5 238	AUTRES PRODUITS DE GESTION		
CHARGES FINANCIERES	55	52	PRODUITS FINANCIERS	700	253
CHARGES EXCEPTIONNELLES			PRODUITS EXCEPTIONNELS		
BENEFICE	0		PERTE	208	29 736
TOTAL	201 620	230 701	TOTAL	201 620	230 702

**AMICALE DES CONSEILLERS GENERAUX
DE LA GIRONDE**

ASSOCIATION LOI 1901

**HOTEL DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
33000 BORDEAUX**

**ANNEXE
DES COMPTES ANNUELS
AU 31 DECEMBRE 2022**

Les comptes de l'exercice se caractérisent par les éléments suivants :

<input type="radio"/> TOTAL DU BILAN	258.590 €
<input type="radio"/> TOTAL DES PRODUITS	201.412 €
<input type="radio"/> PERTE NETTE DE L'EXERCICE	-208 €

La présente annexe comporte 4 pages y compris cette page de garde.

1 - REGLES ET METHODES COMPTABLES

FAITS CARACTERISTIQUES

Néant

CONVENTIONS GENERALES COMPTABLES

Les comptes annuels ont été établis en application des règles générales comptables et dans le respect du principe de prudence.

Les conventions suivantes ont notamment été respectées : continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, indépendance des exercices. La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode du coût historique.

Les engagements relatifs aux cotisations à reverser au cours des prochains exercices ne sont pas comptabilisés en dettes et figurent parmi les engagements hors bilan.

REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les comptes annuels au 31/12/2022 ont été établis conformément aux règles comptables françaises suivant les prescriptions du règlement N° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général, modifié par le règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 réforme le règlement CRC 99-01.

La première application du règlement ANC N°2018-06 constitue un changement de méthode comptable. Le bilan et le compte de résultat de l'exercice précédent ne sont pas modifiés. L'application du règlement ANC n° 2018-06 n'a pas eu d'impact sur les postes de bilan de l'entité.

Conformément aux nouvelles dispositions règlementaires de l'ANC N° 2018-06 du 5 décembre 2018, il convient de décrire :

L'objet social de l'entité :

L'association a pour but de verser des allocations périodiques du reversement des cotisations aux anciens Conseillers Généraux, âgés de 60 au moins (ainsi qu'à leur épouse et éventuellement à leurs orphelins) et ayant constitué leurs droits avant le 30 mars 1992.

Les moyens mis en oeuvre :

Les principaux moyens mis en oeuvre par notre entité afin de réaliser les activités décrites au paragraphe précédent sont les suivants :

- suivi mensuel des encaissements issus de la subvention départementale et justification des décaissements
- projection des besoins de financement pour honorer les reversements de cotisations

CHANGEMENT DE METHODE ET DE PRESENTATION

Il n'y a pas eu de changement de méthode ni de présentation par rapport à l'exercice précédent.

DEROGATIONS _____

Aucune dérogation aux principes et méthodes comptables n'a été mise en oeuvre au cours de l'exercice.

2 - CHARGES A PAYER

Les charges à payer au titre de l'exercice 2022 sont estimées à 8.930 €. Il s'agit principalement des honoraires de commissariat aux comptes pour l'exercice clos le 31/12/22

3 - ENGAGEMENTS HORS BILAN (ACTIF)

Néant

4 - ENGAGEMENTS HORS BILAN (PASSIF)

L'association a pour objet le reversement de cotisations aux anciens conseillers généraux âgés de 60 ans au moins et ayant constitué leurs droits avant le 31 mars 1992.

Le montant des cotisations à reverser en 2023 peut être estimé à environ 197 K€ en tenant compte de la totalité des conseillers généraux susceptibles de bénéficier de ce régime en 2023 et des évènements survenus jusqu'au 31 décembre 2022

Le montant total de l'engagement du Conseil Départemental concernant les retraites à servir aux anciens conseillers généraux peut être évalué à 1 millions d'euros au 31/12/2022 (CSG non comprise) en retenant les hypothèses de calcul suivantes : espérance de vie égale à 90 ans, départ à la retraite dès 60 ans ou la fin du mandat.

Dans un souci de simplification des calculs, il a été considéré que la revalorisation annuelle du point servant de base au calcul des indemnités est compensé par le taux d'actualisation qui pourrait être retenu.

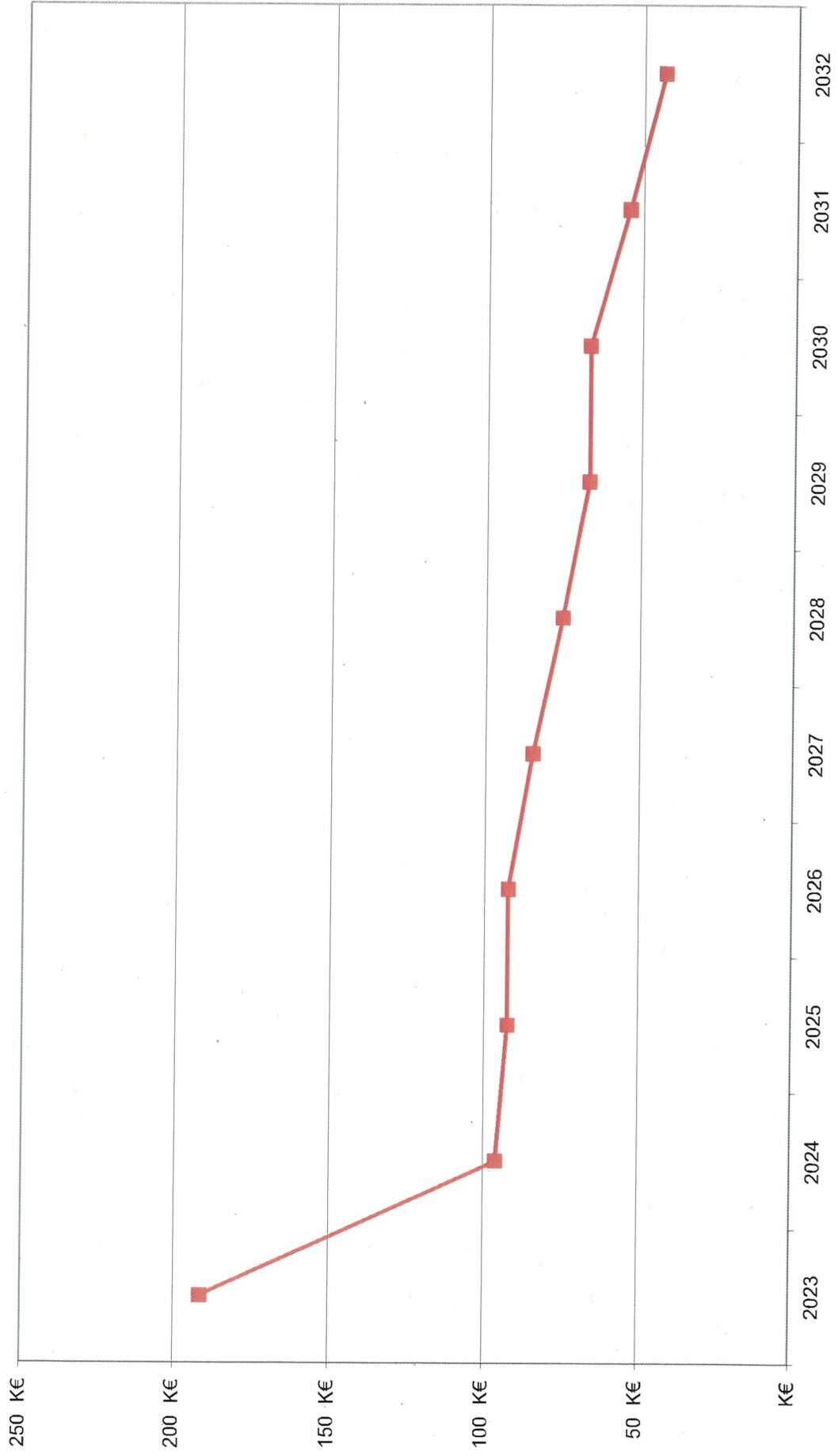
Selon l'hypothèse d'une espérance de vie égale à 90 ans, l'engagement du Conseil Général prendra fin en 2042.

Les graphiques joints illustrent l'évolution du montant annuel des retraites à servir.

5 - CONTRIBUTIONS BENEVOLES

L'entité n'a pas bénéficié de contribution volontaire de bénévoles au titre de l'exercice 2022..

Engagements retraite sur 10 prochaines années



Engagement Retraite Global

